

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 autorisant  
la COOPÉRATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC (CAPL)  
à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires, d'engrais et de matériel  
à l'usage de l'agriculture sur la commune de Sorgues

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2262 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 autorisant la Coopérative Agricole Provence Languedoc à exploiter sur le territoire de la commune de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires et d'engrais.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le dossier déposé par la Coopérative Agricole Provence Languedoc le 4 octobre 2019 en vue de faire évoluer son activité, complété par courriers des 30 mars et 18 août 2020.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2020 de l'inspection des installations classées.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté, porté le 07 décembre 2020 à la connaissance du demandeur.
- Considérant** que la diversification des activités, en augmentant la capacité de stockage pour certaines rubriques dans certains bâtiments tout en n'augmentant pas les volumes autorisés pour ces rubriques sur le site, n'augmente pas les dangers.
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans ledit dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers.

**Considérant** qu'il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour mettre à jour le tableau des activités et la consistance des installations autorisées, et tenir compte des évolutions réglementaires depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire.

Le pétitionnaire entendu,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE A DIFFUSION RESTREINTE. Ces annexes ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Vaucluse, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la CAPL.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

| <b>Rubriques</b> | <b>Désignation de l'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Régime</b> |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>1450-2</b>    | <b>Solides inflammables (stockage ou emploi de), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.</b>                                                                                                                                                                                                                                               | <b>A</b>      |
| <b>1510-2</b>    | <b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</b> | <b>E</b>      |
| <b>2171</b>      | <b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>.</b>                                                                                                                                                                                               | <b>D</b>      |
| <b>2718</b>      | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>D</b>      |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
|               | <b>l'article R. 511-10 du code de l'environnement</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques <b>2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793</b> , la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 1t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                            |
| <b>4110</b>   | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p><b>1a. Substances et mélanges solides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1t.</p> <p><b>2a. Substances et mélanges liquides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.</p>                                                                                                                                                                                                                | <p>A</p> <p>A</p>          |
| <b>4120</b>   | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p><b>1a. Substances et mélanges solides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.</p> <p><b>2a. Substances et mélanges liquides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t.</p>                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>A</p> <p>A</p>          |
| <b>4130</b>   | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p><b>1a. Substances et mélanges solides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.</p> <p><b>2a. Substances et mélanges liquides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t.</p> <p><b>3b. Gaz ou gaz liquéfiés.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2t.</p>                                                                                    | <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> |
| <b>4140</b>   | <p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p><b>1a. Substances et mélanges solides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.</p> <p><b>2a. Substances et mélanges liquides.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t.</p> | <p>A</p> <p>A</p>          |
| <b>4331-2</b> | <p><b>3. Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | D                          |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|               | compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |
| <b>4440-1</b> | <b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.                                                                                                                                                                                                                                                        | A           |
| <b>4441-1</b> | <b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.                                                                                                                                                                                                                                                       | A           |
| <b>4510-1</b> | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'art511-10 : 200 t                                                                                                                                                           | A<br>(SH)   |
| <b>4511-1</b> | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'art511-10 : 500 t                                                                                                                                                                      | A<br>(SH)   |
| <b>4610-2</b> | <b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014</b> (réagit violemment au contact de l'eau), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t.                                                                                                                                                              | D           |
| <b>4620-2</b> | <b>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t.                                                                                                                                                                         | D           |
| <b>4630-2</b> | <b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029</b> (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50t.                                                                                                                                                 | D           |
| <b>47XX</b>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3 D<br>5 NC |
| <b>1436</b>   | <b>Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C</b> , la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t.                                                                                                                                                                                                                             | NC          |
| <b>1530</b>   | <b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                | NC          |
| <b>1532</b>   | <b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</b> et visés par la rubrique <b>2910-A</b> , ne relevant pas de la rubrique <b>1531</b> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> . | NC          |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>1630</b>   | <b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.                                                                     | NC |
| <b>2663-2</b> | <b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m <sup>3</sup> : | NC |
| <b>2714</b>   | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m <sup>3</sup> .                               | NC |
| <b>2925</b>   | Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.                                                                                                                                                                                           | NC |
| <b>2930-1</b> | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>Réparation d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> .                                                                  | NC |
| <b>4320</b>   | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t.                                                                    | NC |
| <b>4321</b>   | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t.                                                                          | NC |

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé), SH (Seveso Seuil Haut)

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, précisant l'emplacement de l'installation et le niveau d'activité de chaque rubrique, se trouve en annexe I à diffusion restreinte.

- 4510-1 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,
- 4511-1 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe II, consultables mais non communicables en application de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 modifié par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

Les prescriptions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles       | Documents à transmettre                           | Périodicités / échéances                                                  |
|----------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.5.5  | Notification de mise à l'arrêt définitif          | 3 mois avant la date de cessation d'activité                              |
| Article 10.3.2 | Rapport d'analyse des eaux du bassin de rétention | Tous les 3 mois (via GIDAF)                                               |
| Article 10.3.3 | Surveillance des piézomètres                      | 2 fois par an (hautes et basses eaux)<br>Déclaration annuelle (via GIDAF) |
| Article 10.4.1 | Déclaration annuelle des émissions                | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)                                |

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stockage de chlorate de soude est interdit sur le site.

Les dépôts de produits phytosanitaires ne peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités.

Ils ne sont pas chauffés.

Aux bâtiments Produits Spéciaux et PS2, d'autres produits ne peuvent pas être stockés dans un même hall en même temps que des produits phytosanitaires.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Le bâtiment LISAPL comporte 2 cellules en rétention de 50 et 100 m<sup>2</sup>. Chacune de ces cellules est affectée indifféremment mais exclusivement, soit au stockage de liquides inflammables limité à 55 tonnes, soit au stockage de phytosanitaires non toxiques limité à 100 tonnes.

Les bombes aérosols stockées dans le bâtiment LISAPL, limitées à 300 kg, sont stockées dans des alvéoles grillagées de manière à éviter en cas d'incendie les projections de missiles enflammés.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS À BASE DE NITRATE D'AMMONIUM**

Les prescriptions du 1<sup>er</sup> paragraphe du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les stockages d'engrais contenant des nitrates ont une capacité maximale globale sur le site de 4000 tonnes.

Les engrais classés sous les rubriques 4702-I, 4702-II et 4702-III doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702.

Les engrais classés sous la rubrique 4702-IV doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS**

Les prescriptions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les entrepôts couverts sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations étant antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2003, elles sont considérées comme des installations existantes, et les prescriptions s'appliquent dans les conditions fixées à l'annexe V dudit arrêté pour ces installations.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX**

Les prescriptions du premier paragraphe du chapitre 9.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les prescriptions de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les résultats des contrôles réalisés sur les eaux des bassins avant rejet sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas d'anomalies, et sinon de façon annuelle, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION DU PUBLIC**

Les prescriptions de l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.



### **ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

**Annexe I : Liste des installations autorisées (à diffusion restreinte)**

**Annexe II : Prescriptions consultables mais non communicables (à diffusion restreinte)**

Avignon, le 13 JAN. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Christian GLUYARD